

## **GE\_GERICHTE ACJC/1462/2013 vom 26. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1462\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1462_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1462/2013 du 26 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1462/2013 del 26 marzo 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement sur partie attaqué est une décision finale de première instance contre laquelle la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a CPC; ATF 137 III 421 consid. 1.1; JACQUEMOUD-ROSSARI, Les voies de recours, L'appel et le recours limité au droit selon le CPC, in Le Code de procédure civile, Aspects choisis, 2011, p. 114).

#### **E. 1.2**

L'intimé conteste la recevabilité de l'appel. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification du jugement querellé (art. 311 al. 1 CPC).

- 5/9 -

C/16045/2011 L'appel doit non seulement être «écrit et motivé», d'après le texte de cette disposition, mais il doit aussi comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée; en principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). En l'espèce, l'appelante, qui plaide en personne, n'a pas formulé des conclusions au sens strict dans son appel. Cependant, à la lecture de son acte du 30 mai 2013, la Cour comprend que celle-ci conteste l'intégralité du jugement querellé, ce qui est suffisant pour permettre à la Cour de se déterminer sur l'appel. L'appelante a en outre fait grief au Tribunal d'avoir mal établi les faits en ce qui concerne la durée de la séparation et d'avoir violé son droit d'être entendue (courrier du 22 mai 2013) et le principe de l'unité du jugement de divorce (courrier du 22 mai 2013). Dans ces conditions, il serait excessivement formaliste de retenir que l'appel, introduit dans le délai légal, n'est pas conforme aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC. L'appel n'est ni abusif, ni téméraire ni déposé de manière procédurière, dès lors qu'en particulier, le grief de violation du principe de l'unité du jugement de divorce n'était pas a priori manifestement infondé, même s'il sera écarté en fin de compte. Par conséquent, l'appel du 30 mai 2013 est recevable et il convient d'entrer en matière quand bien même celui-ci contient des termes inconvenants, l'appelante n'ayant pas été invitée à les rectifier (art. 132 al. 1 et 2 CPC). Son attention est néanmoins attirée sur le contenu de l'art. 128 CPC, qui prévoit une amende disciplinaire lorsqu'un plaideur enfreint les convenances, soit notamment en cas d'usage de termes injurieux.

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391).

#### **E. 1.4**

Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 lit. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (lit. b). Les pièces nos 327 à 329, 332 et 333 et 336 et 337 sont irrecevables, dès lors qu'établies avant le 15 mars 2013, elles auraient dû être produites devant le premier juge, l'intimé n'indiquant pas avoir fait preuve de la diligence exigée par la loi. Elles ne sont en tout état pas déterminantes pour l'issue de l'appel. Les autres pièces nouvelles déposées par l'intimé sont recevables.

- 6/9 -

C/16045/2011

#### **E. 2**

Il convient de déterminer en premier lieu si le Tribunal a violé le principe de l'unité du jugement de divorce.

##### **E. 2.1**

Dans sa décision sur le divorce, le tribunal règle également les effets de celui-ci (art. 283 al. 1 CPC).

Le Tribunal fédéral a jugé qu'après la révision du Code civil introduite par la loi fédérale du 26 juin 1998 entrée en vigueur le 1er janvier 2000, la portée du principe de l'unité du jugement de divorce, qui restait toujours applicable, s'était modifiée. En cas de divorce après l'expiration du délai légal de séparation, on ne voyait pas quel intérêt digne de protection pourrait motiver l'annulation du jugement également sur le principe du divorce en application du principe de l'unité du jugement de divorce quand la question de l'entretien devait à nouveau être jugée par une juridiction inférieure (ATF 130 III 537 consid. 5.2 = JT 2005 I 120 cité dans ACJC/1062/2007). En vertu du principe de l'unité du jugement de divorce, l'autorité de première instance ou de recours qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans que tous les effets accessoires du divorce aient été réglés. Le principe de l'unité du jugement de divorce n'interdit pas à une autorité de recours de statuer dans son arrêt sur une partie seulement des questions encore litigieuses et de renvoyer la cause aux juges précédents pour nouvelle décision sur les autres car, dans ces conditions, le procès se poursuit et ne prendra fin qu'une fois réglés tous les effets accessoires du divorce. Mais il exclut que le divorce et l'un ou l'autre de ses effets accessoires fassent l'objet de procès séparés. La seule exception admise concerne la liquidation du régime matrimonial, qui peut être réservée si le règlement des autres effets accessoires n'en dépend pas (ATF 134 III 426 consid. 1.2). En matière de divorce, il ne peut donc pas être rendu de décision partielle, en ce sens que les parties ne sauraient être renvoyées à faire régler un ou plusieurs effets accessoires dans un nouveau procès, dont l'ouverture serait laissée à leur seule initiative (arrêt du Tribunal fédéral 5C.47/2005 du 8 avril 2005 consid. 2.2.1.2 cité dans ACJC/1062/2007).

##### **E. 2.2**

En l'espèce, le premier juge a, par économie de procédure, statué uniquement sur le principe du divorce, que l'appelante contestait.

Il n'a néanmoins pas mis fin à la procédure, dès lors qu'il en a réservé la suite en ce qui concerne les effets accessoires du divorce et le sort des frais.

Par conséquent, le Tribunal n'a pas purgé sa saisine et reste compétent dans la même procédure, pour trancher les questions relatives aux effets accessoires du divorce.

Cette manière de procéder ne contrevient pas au principe de l'unité du jugement de divorce, tel que défini ci-dessus.

- 7/9 -

C/16045/2011

Comme cela a été relevé dans l'arrêt ACJC/1062/2007 cité par le premier juge, une décision séparée sur le principe du divorce devrait demeurer exceptionnelle et être réservée, comme ici, aux seuls cas où le principe du divorce est litigieux.

### **E. 3**

L'appelante conteste que la condition temporelle prévue par l'art. 114 CC soit réalisée.

#### **E. 3.1**

Un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (art. 114 CC). La séparation débute lorsque les époux ne sont plus unis dans une communauté de vie complète sur le plan physique, intellectuel, affectif et économique (FANKHAUSER, *Scheidung FamKomm*, 2005, n. 13 ad art. 114 CC; STECK, *Commentaire bâlois*, 2003, n. 7 ad art. 114 CC). Ainsi, le délai de l'art. 114 CC commence à courir dès le jour où les époux ne vivent plus en communauté domestique, conformément à la décision de l'un d'eux au moins (Message du Conseil fédéral, p. 94). A cet élément subjectif s'ajoutent normalement des éléments objectifs perceptibles de l'extérieur, tel le fait que l'un des époux quitte l'appartement conjugal, bien que la vie séparée soit également concevable dans le cadre d'une demeure commune (FANKHAUSER, *op. cit.*, n. 15 ad art. 114 CC; arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne du 11 juin 2002 in *FamPra.ch* 2003 p. 657; arrêt du Tribunal cantonal de Saint-Gall du 20 février 2001 in *RSJB* 2002 p. 54). La séparation ne suppose pas que les époux n'entretiennent plus aucune relation. Des contacts isolés en rapport avec les enfants ou dans un cadre professionnel, de même que ceux de nature amicale ou intime, ainsi que des prestations financières ne doivent pas être interprétés comme des indices de la fin de la séparation et ne remplacent pas la vie commune (STECK, *op. cit.*, n. 8 ad art. 114 CC; SUTTER/FREIBURGHAUS, *Kommentar zum neuen Scheidungsrecht*, 1999, n. 12 ad art. 114 CC; arrêt du Tribunal cantonal de Saint-Gall du 25 janvier 2002 in *FamPra.ch* 2002 p. 357). Conformément à l'art. 8 CC, la partie demanderesse doit apporter la preuve que le délai de séparation a été respecté. Elle doit ainsi prouver la durée et la qualité de la séparation. Si la partie défenderesse allègue une interruption du délai, la preuve lui en incombe (STECK, *op. cit.*, n. 27 ad art. 114 CC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il convient de déterminer si les parties vivaient déjà séparées le 11 août 2009, soit deux ans avant l'introduction de la demande de divorce le 11 août 2011 (art. 77 al. 1 ch. 3 CO).

Il résulte des témoignages des époux H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ et des époux F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ que l'intimé a quitté le domicile conjugal entre le début de l'année 2009 et, au plus

tard, le mois de juillet de la même année. Durant cette période, celui-ci a passablement résidé chez D\_\_\_\_\_ (tém. D\_\_\_\_\_). Par ailleurs, il est établi que depuis le début de l'année 2009, les parties étaient désunies sur les plans intellectuel et affectif. En effet, l'appelante se sentait seule

- 8/9 -

C/16045/2011 et devait se débrouiller toute seule (tém. H\_\_\_\_\_ ) et l'intimé avait renoué avec une ancienne compagne une relation intime qui perdure actuellement (tém. E\_\_\_\_\_). Celui-ci a même déposé, au printemps 2009, une première demande de divorce. Par conséquent, la séparation des parties remonte, à tout le moins, au mois de juillet 2009, étant précisé que la présence occasionnelle de l'intimé au domicile conjugal n'était pas propre à suspendre cette séparation. Quoi que pense l'appelante des enquêtes, la procédure ne contient aucun élément sérieux conduisant à douter de la fiabilité des témoignages recueillis auprès de six personnes, qui ont pris connaissance de l'art. 160 CPC et ont été exhortées par le Tribunal à répondre conformément à la vérité. Elles ont aussi été rendues attentives aux conséquences pénales du faux témoignage (art. 307 CP). Par conséquent, la condition temporelle prévue par l'art. 114 CC est réalisée. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a prononcé le divorce des parties, étant précisé que le droit d'être entendue de l'appelante a été respecté, dès lors que celle-ci a pu s'exprimer devant le premier juge, tant oralement que par écrit. Par ailleurs, des explications de l'appelante concernant des certificats médicaux et les déclarations d'impôts de l'intimé ne sont pas utiles pour statuer sur le présent appel. Compte tenu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 500 fr., étant rappelé qu'il n'est statué que sur le principe du divorce (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC). Ceux-ci seront mis à la charge de l'appelante qui succombe. Ils sont compensés par l'avance de frais versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de l'appel, fixés à 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC, art. 86 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/16045/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5607/2013 rendu le 22 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16045/2011- 17. Déclare irrecevables les pièces nos 327 à 329, 332 et 333 et 336 et 337 produites par C\_\_\_\_\_. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que les frais judiciaires d'appel sont compensés par l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 600 fr. à C\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.